



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Direction de la citoyenneté

Arrêté

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale unique
déposée par la société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation d'impression
sur films plastiques et sur papier, sise rue Julienne Robert
sur la commune de Val-du-Maine**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-34 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2020 par la société EMSUR FRANCE SPO située rue Julienne Robert sur la commune de Val-du-Maine en vue de l'extension des capacités de production de l'exploitation et de la régularisation de la situation administrative du site concernant les équipements de reprographie à encres solides ;

VU le rapport en date du 24 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de la phase d'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments en date du 24 mars 2021 donnant au pétitionnaire un délai de trois mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 24 juin 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la date du présent arrêté sur la demande de compléments en date du 24 mars 2021 susvisée ;

VU le rapport d'inspection en date du 21 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le point 1 de l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que : « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier » ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des rubriques 2450 et 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aucun complément n'a été remis à la date du présent arrêté, malgré la demande de compléments adressée à la société EMSUR FRANCE SPO par courrier en date du 24 mars 2021, lui fixant un délai de trois mois pour remettre ces compléments, soit avant le 24 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - rejet de la demande d'autorisation environnementale unique :

La demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2020 par la société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matières plastiques souples sise rue Julienne Robert, sur la commune du Val-du-Maine, en vue de l'extension des capacités de production de l'exploitation et de la régularisation de la situation administrative du site concernant les équipements de reprographie à encres solides, est rejetée.

ARTICLE 2 - exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Val-du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EMSUR FRANCE SPO, par lettre recommandée avec accusé réception, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans le même délai, en application des dispositions inscrites dans le code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.